

N<sup>o</sup> 7. — *ORDRE* du 15 janvier 1862, mettant le terrain et les bâtiments occupés en dernier lieu par la compagnie indigène, à la disposition définitive du peloton de cavaliers d'escorte.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'installation nouvelle et définitive de l'école des frères et le casernement définitif de la gendarmerie dans les anciens bâtiments de ladite école;

Vu le licenciement de la compagnie indigène;

ORDONNONS :

Le terrain et les bâtiments de la caserne, classés dans l'arrêté du 6 juin 1861 comme devant servir à l'agrandissement de l'école des frères, sont, à compter de ce jour, mis à la disposition définitive et complète du peloton de cavaliers indigènes d'escorte.

Les cavaliers pourront construire des cases à la façon indienne pour servir de logement à eux et à leurs familles.

Les bâtiments actuels resteront seuls à la charge du service local.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 15 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N<sup>o</sup> 8. — *ARRÊTÉ* du 25 janvier 1862, rendant exécutoire le rôle des contributions directes de l'année 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1862.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre dernier.

ART. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais, savoir :  
Pour le premier trimestre, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger*.